

NE_GERICHTE ARMP.2012.85 vom 16. Januar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.85

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.85 du 16 janvier 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.85 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 3

e édition, 2011, p. 289, N. 831). b) Si l'indigence du prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire est avérée, il aura droit non seulement à un défenseur d'office, mais également à l'assistance judiciaire gratuite (Harari/Aliberti , op. cit. N° 28 ad art. 132). C'est au moment de la nomination du défenseur d'office – ou une fois celui-ci nommé –, que la direction de la procédure doit informer le prévenu de son droit de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite à la condition qu'il soit indigent et qu'il formule une demande en ce sens (Harari/Aliberti, op. cit, N° 31 ad art. 132). En principe, l'assistance judiciaire prend effet le jour où elle est demandée et son octroi avec effet rétroactif constitue l'exception. A ce titre, la jurisprudence cite notamment le cas d'un avocat qui doit procéder d'urgence, sans pouvoir requérir l'assistance judiciaire préalablement (ATF 122 I 203 , JdT 1997 I 604 cons. f). En revanche, l'octroi de l'assistance judiciaire, avec effet rétroactif, à la fin de la procédure ou à la veille d'un jugement alors que le prévenu l'avait refusé plusieurs mois avant est exclu (arrêt du TF du 29.06.2001 [1P.310/2001] cons. 2b). c) En l'occurrence, dès la reprise de l'audience en présence de Me X., la prévenue a répondu négativement à la question de savoir si elle sollicitait la désignation d'un défenseur d'office. Dans un cas de défense obligatoire, la renonciation à un défenseur d'office implique de facto la désignation à titre privé de l'avocat présent (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP a contrario). Toutefois, dès son premier interrogatoire, la prévenue a affirmé détenir, en banque, 11 bons mexicains valant chacun 60 millions de dollars de sorte que ni le ministère public, ni l'avocate de permanence, ne pouvaient se douter, qu'en réalité, elle n'avait aucune ressource financière. On ne saurait dès lors reprocher à la recourante de ne pas avoir requis l'assistance judiciaire pour sa cliente à ce stade de la procédure, d'autant plus que cette dernière ne souhaitait pas en bénéficier. De plus, au vu de l'ampleur et la difficulté de la procédure ainsi que du fait qu'elle a dû agir dans l'urgence, on peut légitimement penser que la préoccupation initiale de la recourante n'a pas été de déposer une requête de nomination d'office et d'assistance judiciaire mais de défendre les intérêts de sa mandante comme elle doit s'y obliger. En effet, on ne saurait exiger de l'avocat appelé d'urgence – comme c'est le cas en l'espèce – qu'il vérifie, en premier lieu, la situation financière du prévenu avant même de le défendre. Retenir le contraire heurterait de plein fouet l'obligation de diligence et de fidélité du mandataire, même nommé d'office. Pour les mêmes raisons, on ne saurait exiger de la recourante qu'elle dépose une requête d'assistance judiciaire pour sa cliente alors que cette dernière ne souhaitait pas en bénéficier. De plus, la prévenue a été mise en détention provisoire à la prison F., du 23 mars 2012 au 23 avril 2012 de sorte que la recourante ne pouvait objectivement réunir tous les documents inhérents à la situation financière de sa cliente. Il ressort du dossier que Me A., employeur de la recourante, a adressé au Ministère public, en date du 27 mars 2012, un courrier indiquant qu'il examinerait sereinement avec sa cliente, lors d'une prochaine visite, la question de

l'assistance judiciaire. La recourante n'a d'ailleurs pas excessivement tardé à demander l'assistance judiciaire pour sa cliente, celle-ci ayant été requise dès sa seconde audition devant le Ministère public, soit seulement 13 jours après sa première intervention.

E. 4

La recourante affirme également que si la rétroactivité de l'assistance judiciaire ne devait pas être accordée, cela reviendrait à lui faire subir seule le défaut de paiement de ses honoraires par la prévenue, ce que doctrine et jurisprudence n'admettent pas. Sur ce point, le recours s'avère également bien fondé. En effet, considérant que la nomination d'un défenseur d'office crée un rapport de droit public entre l'Etat, l'avocat désigné et le prévenu, et que l'avocat en question est "obligé" d'assumer un mandat de défense, le Tribunal fédéral a retenu que l'Etat ne pouvait pas ensuite se désintéresser de l'indemnisation du défenseur d'office, et qu'il devait s'acquitter de sa rémunération ou "en tout les cas, en garantir à titre subsidiaire le paiement, quitte à exiger par la suite le remboursement des sommes versées auprès du prévenu solvable" (ATF 131 I 217, cons. 2.4 et 2.5). Le message introductif au CPP précise, d'ailleurs, que l'indemnité due au défenseur d'office doit être supportée par l'Etat, même si la direction de la procédure a ordonné une défense d'office pour d'autres motifs que le manque de moyens du prévenu (FF 2006, p.1160). Par conséquent, la recourante doit être nommée défenseur d'office de B. à partir du 23 mars 2012 et être indemnisée par l'Etat, par l'assistance judiciaire, pour les activités déployées à partir de cette date, à mesure qu'elle n'a pas à supporter seule les risques d'un défaut de paiement de la part de la prévenue.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision annulée. Vu l'admission du recours, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), qui versera par ailleurs une indemnité de dépens à la recourante (art. 436 al. 3 CPP – l'avocat plaidant sa propre cause pouvant également prétendre à des dépens : [6B_124/2012]).

E. 23

mars 2012 et être indemnisée par l'Etat, par l'assistance judiciaire, pour les activités déployées à partir de cette date, à mesure qu'elle n'a pas à supporter seule les risques d'un défaut de paiement de la part de la prévenue.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision annulée.

Vu l'admission du recours, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), qui versera par ailleurs une indemnité de dépens à la recourante (art. 436 al. 3 CPP ■ l'avocat plaidant sa propre cause pouvant également prétendre à des dépens : [6B_124/2012]).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule la décision du 13 août 2012.
2. Dit que X. est désignée défenseur d'office de B. du 23 mars 2012 au 12 juin 2012 et invite le Ministère public à fixer le montant de l'indemnité qui lui est due.
3. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Neuchâtel.
4. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 500 francs à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 16 janvier 2013

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants:

- a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;
- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté;
- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;
- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel;
- e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en oeuvre.

1En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.

2Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en oeuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction.

3Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.